

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Préambule

Par délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2013, le Sydeme a décidé l'attribution des titres restaurant au personnel du Sydeme. Le nombre de titres restaurant remis mensuellement à chaque intéressé est un forfait de 19 titres, calculé sur la base annuelle des jours travaillés déduction faite des congés et des jours fériés. Ce forfait est adapté en fonction du temps de travail et du nombre de jours travaillés.

La participation du Sydeme est acté à hauteur de 60% de la valeur faciale.

Les modalités d'attribution des titres restaurant, inchangées depuis cette date et basées sur un mode d'attribution forfaitaire, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation du Sydeme et des conditions de temps de travail du personnel (planning de travail à amplitude variable, cycles de travail...)

Le présent règlement, qui entend fixer les règles communes à l'ensembles des services / sites et du personnel du Sydeme en matière d'attribution des titres restaurant, poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres restaurant ;
- Garantir une égalité de traitement entre les agents/salariés
- Substituer au décompte forfaitaire des titres restaurant un décompte au réel permettant une attribution des titres restaurant la plus contemporaine possible des évènements affectant la présence des agents.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- L'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant ;
- Les articles L. 3262-1 et suivants du Code du travail ;
- Les règles définies par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres restaurant.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Article 1 - définition

Le titre est un titre spécial de paiement, cofinancé par la collectivité et le personnel, destiné au règlement par ces derniers de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- Agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée, sans condition de durée minimale ;
- Les salariés de droit privé, ainsi que les apprentis et le personnel en contrat aidé... ;
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire, les vacataires... ;
- Les stagiaires sous convention ne bénéficiant pas d'une gratification ;
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (titre

repas du volontaire) ;

- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).

Article 3 – Conditions d'attribution

Article 3.1 – Détermination du nombre de titres restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective.

3 cycles de travail sont appliqués au sein du Sydeme. Sur cette base, les principales modalités de calcul sont les suivantes :

	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
DETAILS DU CYCLE			
Temps de travail	100%	100%	100%
ARTT	NON	NON	OUI (15 jours)
Rythme	5 jours / semaine	4 jours / semaine	1 semaine à 5 jours et 1 semaine à 4.5 jours
MODALITES DE CALCUL			
Jours annuels	365	365	365
Jours de week-end	-104	-104	-104
Jours fériés légaux	-8	-7	-8
Jours de congés payés	-25	-25	-25
Déduction ARTT	0	0	-15
Déduction selon cycle	0	-52	-26
Jours travaillés / an = droit annuel plafonné	228	177	187
Droit mensuel	19	14.75	15.58
Lissage	19 TR / mois	15 TR / mois (9 mois) et 14 TR / mois (3 mois)	15 TR / mois (5 mois) et 16 TR / mois (7 mois)

Pour le personnel à temps non complet ou à temps partiel, le calcul des droits se réalisera au regard des journées entières travaillées incluant une pause méridienne, afin de déterminer le droit annuel qui sera lissé mensuellement selon un calendrier déterminé par le service des ressources humaines. En effet, bien que bénéficiant du principe de l'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, le personnel à temps partiel / temps non complet ne peut prétendre au bénéfice des titres restaurant à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Exemple : un agent travaillant à 50%, uniquement les matins du lundi au vendredi, n'ouvre pas droit aux titres restaurant.

Article 3.2 – Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

La pause repas devra donc représenter une interruption de travail de 20 minutes minimum dans la ou les plages horaires de pauses repas définies au protocole d'accord sur le temps de travail en vigueur, ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique de l'agent en cas de mobilisation de l'agent en dehors des horaires définis dans son planning individuel de travail.

Article 3.3 – temps de travail journalier minimum

Un titre restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

Article 4 – Modalités d’attribution

Les titres restaurant seront distribués chaque mois sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d’un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires. Responsables de l’attribution des titres, ces derniers devront veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs, à leurs absences quel qu’en soit le motif (formation, mission, congé pour raison de santé, autorisation spéciale d’absence, aménagement du temps de travail...) avant le 5 de chaque mois d’attribution s’agissant des événements intervenus le mois précédent.

Toute erreur dans l’attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l’attribution des titres supplémentaires le mois suivant.

Pour chaque jour d’absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un titre sera déduit du solde mensuel. Au-delà des jours de ARTT et de congés payés pris en compte dans les modalités de calcul à l’article 3.1, les absences suivantes suppriment l’attribution journalière du titre restaurant :

- Toute absence liée à la maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maladie professionnelle...)
- Accident du travail / accident de trajet
- Congé maternité / congé paternité
- Congé parental
- Absences non rémunérés (justifiées ou non justifiées)
- Autorisations spéciales d’absence
- Toute absence liée à un congé exceptionnel ou évènement exceptionnel (enfant malade, décès d’un parent, confinement, isolement...)
- Grève
- Stage, congé de formation si pris en charge par l’organisme de formation

Article 5 – Règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

Article 6 – Utilisation des titres restaurant

Conformément à la législation en vigueur, l’utilisation des titres restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 7 – Validité des titres restaurant

La validité des titres restaurant s’étendra du 1^{er} janvier de l’année d’émission (appelé « millésime ») :

- Au 31 janvier de l’année suivante (soit, par exemple, jusqu’au 31 janvier 2022 pour les titres portant le millésime 2021) pour les titres restaurant délivrés sous forme de carnets ;
- Au 28/29 février de l’année suivante (soit, par exemple, jusqu’au 28 février 2022 pour les titres portant le millésime 2021) pour les titres restaurant dématérialisés (carte de paiement).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l’objet d’un remboursement, mais pourront, à titre exceptionnel, être échangés contre des titres du nouveau millésime par remise à l’employeur des titres périmés dans les 15 jours suivants la date de fin de validité (soit, par exemple, jusqu’au 15 mars 2022 pour les titres portant le millésime 2021).

Article 8 – Option d’adhésion

L’adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n’étant pas obligatoire, celle-ci s’effectuera nécessairement par écrit sur la base d’un formulaire remis par le service des ressources humaines.

L’option d’adhésion sera irrévocable pour l’année civile et reconduite automatiquement d’année en année, sauf demande contraire de l’agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif

des titres restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 9 – Responsabilité

Chaque agent est responsable de la détention et de l'utilisation des titres restaurant en sa possession. En cas de perte ou de vol de titres restaurant, la collectivité décline toute responsabilité, et aucun remboursement ne pourra être effectué par l'employeur.

Article 10 – modifications du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du comité technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.